



PROCES VERBAL
DE LA REGIONALE D'ARBITRAGE
DU 20/06/2023 SAINT PIERRE

Président : M. Marius HOAREAU

Membres : M. Dominique URBATRO, Bernard BONNE, Amédée DIJOUX, Yves TELEGONES, David LASOUR.

RESERVE TECHNIQUE

Dossier 2023 / N° 1

Identification :

Match SUPER2 poule B : FC PARFIN SA – US BELLEMENE CANOT du 04/06/2023

Score final : 1-1

Réserve déposée à la 63^{ème} minute de jeu par le club du FC PARFIN SA alors que le score est de 1-1.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné M. MADI, à la 63^{ème} minute, le numéro 10 de Bellemène, marque un but alors que ce dernier se trouvait en position de hors-jeu. Le corps arbitral valide sous prétexte qu'un joueur du FC PARFIN a dévié le ballon. En tant que capitaine, je demande à l'assistant de donner le numéro de dossard, ce dernier à été incapable d'identifier le joueur qui aurait dévié le ballon. La question a été posé en plusieurs fois donc nous jugeons cette décision abusive et contestons ce choix. »

Décision

La Régionale d'Arbitrage,

Jugeant en première instance, (article 5 alinéa 1a du statut de l'arbitrage)

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier

- La FMI de la rencontre citée en référence
- Le rapport complémentaire de l'arbitre central
- Le rapport complémentaire de l'arbitre assistant
- Courrier d'appui du FC PARFIN SA reçu le 06/06/2023

Considérant que la réserve technique ci-dessus a été déposée par le capitaine du FC PARFIN SA, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, conformément à l'alinéa 1 a de l'article 146 des RGX de la FFF 2022-2023,

Considérant que la réserve technique a bien été retranscrite sur la FMI par l'Arbitre Central, à l'issue de la rencontre, conformément à l'alinéa 2 de l'article 146 des RGX de la FFF 2022-2023,

Considérant que la réserve technique a été confirmée et appuyée par courriel officiel du club, en date du 06/06/2023, conformément à l'article 186 des RGX de la FFF 2022-2023 et 47 des RGx de la LRF 2023,

La Régionale d'Arbitrage,

décide de déclarer la Réserve Technique recevable en la forme article 146 des RGX de la FFF 2022-2023.

Attendu que lors de cette rencontre à la 63^{ème} minute de jeu, l'équipe de l'US BELLEMENE CANOT marque un but,

Attendu que l'arbitre central et l'arbitre assistant concerné, se concertent par contact visuel et valident le but.

Attendu que le capitaine du FC PARFIN conteste la validité de ce but et demande des explications à l'arbitre assistant,

Attendu que le capitaine du FC PARFIN n'est pas convaincu par les explications données par le corps arbitral et souhaite poser une réserve technique,

Attendu que dans son courrier d'appui le FC PARFIN SA fait valoir que le joueur qui égalise est bien selon eux, en position de hors-jeu et que les arbitres leur ont stipulé qu'il est remis en jeu par un joueur du FC PARFIN SA. Le FC PARFIN SA fait aussi valoir qu'aucun arbitre n'est capable d'identifier clairement le joueur qui remet qui dévie le ballon. A leur sens cette décision n'est pas conforme à la loi 11 du football,

Attendu que dans les rapports des officiels est d'écrite l'action qui conduit à l'égalisation de l'US BELLEMENE CANOT à savoir :

Un joueur de l'US BELLEMENE CANOT fait un centre du côté gauche à son attaquant dans la surface du FC PARFIN, qu'à ce moment-là aucun joueur n'est en position de hors-jeu. Pendant la trajectoire du ballon, un défenseur du FC PARFIN tente de réceptionner le ballon et le dégage. Que ce dernier rate son geste et détourne le ballon vers un joueur de l'US BELLEMENE CANOT en position de hors-jeu et ce dernier marque le but de l'égalisation.

Attendu que la loi 11 de l'IFAB et la circulaire 26 de l'IFAB définissent les règles du hors-jeu sanctionnable ou non :

Un joueur qui se trouve en position de hors-jeu au moment où le ballon est passé ou touché par un coéquipier doit être sanctionné uniquement lorsqu'il commence à prendre une part active au jeu.

Attendu que l'arbitre a jugé sur le centre initial qu'aucun joueur de l'US BELLEMENE CANOT n'est en position de hors-jeu, que seul un joueur du FC PARFIN SA joue le ballon et détourne sur le joueur de l'US BELLEMENE,

Attendu que, selon la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2022-2023, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match et que les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées,

Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Régionale d'Arbitrage de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu,

Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il appartient à la Régionale d'Arbitrage de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer,

Par ces motifs, la Régionale d'Arbitrage,
décide de déclarer la réserve du FC PARFIN SA non fondée, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour l'homologation du résultat.

La présente décision est susceptible d'appel devant la section loi du jeu de la Commission Fédérale de Arbitres (art 5 alinéa 3 du statut de l'arbitrage de la FFF), dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
M. HOAREAU.